

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 15 décembre 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 8.1, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 10.1, 10.2, motion n°1, motion n°2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

Etaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI (à partir du rapport 2.7), Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 2.5), Nicolas BODIN, Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (jusqu'au rapport 2.5), Fanny GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au rapport 2.8), Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Nicolas GUILLEMET, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean-Claude ROY, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMALLE (jusqu'au rapport 9.1) **Chaleze :** Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.8) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc :** Catherine BOTTERON (représentée par Annie POIGNAND), Philippe GUILLAUME (représenté par Denis GALLET jusqu'au rapport 1.1.2) **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Jacky LOUISON **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 1.1.8) **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.3) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Maryse MILLET **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET jusqu'au rapport 2.4) **Mamirolle :** Robert POURCELOT (jusqu'au rapport 1.1.4) **Marchaux :** Bernard BECOULET (à partir du rapport 1.1.1), Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin :** Daniel PARIS **Miserey-Salines :** Marcel FELT **Montfaucon :** Michel CARTERON (représenté par Corinne PETER), Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Marcel COTTINY, Séverine MONLLOR **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 2.8) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Saône :** Maryse BILLOT (représentée par Alexis JACOB jusqu'au rapport 1.1.4), Alain VIENNET (jusqu'au rapport 2.5) **Serre-les-Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Torpes :** Dominique GRUBER **Vaire-Arcier :** Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux-les-Prés :** Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** Patrick VERDIER (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 1.1.8)

Etaient absents : **Besançon :** Hayatte AKODAD, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Béatrice FALCINELLA, Abdel GHEZALI, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Jacques MARIOT, Carine MICHEL, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER, Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Busy :** Philippe SIMONIN **Champoux :** Thierry CHATOT **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Jean-Pierre PROST **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT **Miserey-Salines :** Denis JOLY **Nancray :** Daniel ROLET **Novillars :** Philippe BELUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Routelle :** Claude SIMONIN **Thoraise :** Jean-Michel MAY

Secrétaire de séance : Bernard GAVIGNET

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 2.6), H. AKODAD, T. BENETEAU de LAPRAIRIE (à partir du rapport 2.6), P. BONTEMPS, B. CYPRIANI, Y.M. DAHOUI, B. FALCINELLA (jusqu'au rapport 1.1.4), D. GENDRAUD (à partir du rapport 2.6), F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du rapport 3.1), A. GHEZALI, J.P. GOVIGNAUX, L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.1), S. JEANNIN, J.S. LEUBA (à partir du rapport 1.1.5), J. MARIOT (à partir du rapport 1.1.1), C. MICHEL (jusqu'au rapport 2.8), B. RONZI, J. ROSSELOT, J. SCHIRRER, M.N. SCHOELLER, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, R. REYLE (à partir du rapport 1.1.9), D. HUOT, B. BECOULET (jusqu'au rapport 0.2), P. BELUCHE (jusqu'au rapport 2.8), A. VIENNET (à partir du rapport 2.6),

Mandataires : G. VERRO (jusqu'au rapport 2.6), N. BODIN, F. ALLEMANN (à partir du rapport 2.6), F. FELLMANN, N. GUILLEMET, D. POISSENOT, J.S. LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), S. WANLIN (à partir du rapport 2.6), C. THIEBAUT (à partir du rapport 3.1), N. WEINMAN, J.C. ROY, F. MONNEUR, C. TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), J. PANIER, E. ALAUZET (à partir du rapport 1.1.5), M. LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), F. GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au rapport 2.8), E. DUMONT, J.M. GIRERD, J.J. DEMONET, J.L. FOUSSERET, C. DEVESA, A. KOELLER, R. DEMESMAY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.9), F. LOPEZ, B. VIONNET (jusqu'au rapport 0.2), B. BOURDAIS (jusqu'au rapport 2.8), J.P. DILLSCHNEIDER (à partir du rapport 2.6),

Délibération n°2011/001585

Rapport n°9.1 - Orientations sur le règlement de collecte et de facturation

Orientations sur le règlement de collecte et de facturation

Rapporteur : Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

Commission : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Résumé :

Le Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) est tenu de formaliser les conditions de réalisation de sa mission au sein d'un règlement de collecte. Un tel document, antérieur au transfert de compétence, existe pour la ville de Besançon. Il convient donc de produire un nouveau règlement à portée communautaire qui, au-delà de l'ensemble des prescriptions présentes dans le règlement actuel, intégrera toutes les modalités liées à la Redevance Incitative.

Ce document sera finalisé et soumis à validation au 1^{er} semestre 2012.

La Redevance Incitative sera concrètement mise en place à compter du 1^{er} septembre 2012. Au préalable, à compter du 1^{er} janvier 2012, une phase de test servira à consolider les nouvelles pratiques.

Il est donc nécessaire, avant finalisation de ce nouveau règlement, de débattre des principales orientations d'ordre commercial et opérationnel.

LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION

Partie I - Dispositions commerciales

I. Contrats d'abonnement au Service et Titulaires

A/ Les Usagers du service

1. Les Ménages

Par **MENAGE** on entend : l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Tout producteur de déchets relevant de la catégorie des « ménages » doit souscrire un contrat d'abonnement au **Service Public d'Enlèvement des Déchets (SPED)**.

2. Les Non-ménages

Par **NON-MENAGE** on entend : une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité économique sur le territoire de la collectivité. Cela recouvre les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires.

RQ. Possibilités pour les non-ménages dans la gestion de leurs déchets :

- **Aucun des déchets n'est géré par le SPED.**
 - L'établissement décide de confier intégralement la gestion des déchets à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
 - Le SPED considère que les déchets produits par l'établissement présentent des sujétions techniques particulières et ne peuvent donc être assimilés (en quantité ou en qualité) à des déchets ménagers.
- **La totalité ou une partie seulement de ces déchets assimilés aux ordures ménagères sont gérés par le SPED.**
 - En totalité : il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets similaire à celui des ménages.
 - En partie : l'établissement peut faire appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées, en complément du SPED.

B/ Le Contrat d'abonnement

1. Contrat d'abonnement au SPED

L'adhésion au SPED est formalisée par un contrat d'abonnement au service. Ce contrat écrit est adressé pour information à l'utilisateur par le SPED dans les 8 jours qui suivent la demande d'ouverture par l'utilisateur. Dans un délai de 15 jours suivant la réception, ce contrat est réputé accepté dans ses modalités d'application. Il comprend notamment les éléments contractuels suivants :

- le numéro du contrat,
- la date d'effet du contrat,
- le nom, l'adresse et autres coordonnées du titulaire,
- le nom, l'adresse et autres coordonnées du payeur,
- le nombre et le volume des bacs de collecte mis à disposition,
- le numéro de puce électronique de chacun des bacs mis à disposition,
- l'adresse de placement des bacs.

D'autres éléments accompagnent l'envoi de ce contrat :

- un extrait du règlement de collecte,
- les tarifs de l'année en vigueur, à la date de l'envoi.

2. Titulaire du contrat

Le titulaire du contrat d'abonnement au SPED peut être un ménage ou un non-ménage (selon les conditions précisées ci-dessus).

- soit la personne physique propriétaire ou locataire de l'habitation individuelle bénéficiant du contrat d'abonnement,
- soit la personne physique ou morale gestionnaire, c'est à dire celle (cabinets et agences immobilières, syndicats professionnels ou bénévoles, ...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'habitation ou de l'immeuble.

Le titulaire de ce contrat est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SPED pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre du contrat d'abonnement. Tous courriers, documents ou informations lui sont adressés, il en va ainsi des factures résultant de l'application du contrat d'abonnement.

3. Modalité d'ouverture, d'avenant et de résiliation du contrat

Ouverture du contrat d'abonnement :

- toute demande d'adhésion au SPED doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier, télécopie, courriel) ou par téléphone par le futur titulaire,
- elle implique la dotation obligatoire de l'immeuble ou des immeubles en bacs de collecte pour déchets résiduels et recyclables d'un volume suffisant pour permettre d'éliminer la totalité des déchets produits. Le centre ville de Besançon est un cas particulier, notamment du fait de l'aménagement de points d'apport volontaire pour les déchets recyclables,
- ces bacs sont exclusivement fournis par le SPED qui en est le propriétaire,
- les bacs mis à disposition sont équipés obligatoirement d'un système d'identification (puce électronique) nécessaire à la pesée des déchets et au comptage du nombre de levées,
- le contrat d'abonnement prend effet à la date de placement du bac.

Modification du contrat d'abonnement :

- toute demande de modification au SPED doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier, télécopie, courriel) ou par téléphone par le titulaire,
- les modifications pourront porter sur les références du titulaire, le nombre et le volume du(des) bac(s).

Résiliation du contrat :

- le départ (déménagement) du titulaire doit être obligatoirement signalé au SPED.
- le titulaire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse à laquelle lui sera envoyée sa dernière facture.
- la date d'effet de la résiliation du contrat est celle de la date de restitution matérielle au SPED des conteneurs mis à disposition. Le retrait des conteneurs ne pouvant intervenir qu'immédiatement après une collecte, la date d'effet de la résiliation correspond à un jour de collecte des conteneurs afférents au contrat résilié. En aucun cas la date de résiliation du contrat ne peut être antérieure à celle de la restitution des bacs.

II. Modalités de facturation de la Redevance Incitative

La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères mise en œuvre sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon comprend :

A/ Une PART FIXE

Cette part dite d'« abonnement » est calculée en fonction :

- du niveau de service correspondant à chaque secteur géographique,
- des prestations complémentaires éventuelles choisies par l'utilisateur,
- de la taille du conteneur de déchets résiduels mis à disposition de l'utilisateur.

I. Secteurs géographiques et Niveaux de service

En raison des particularités du territoire, 3 différents niveaux de service ont été mis en place :

| Territoire | Caractéristiques du territoire | Niveau de Service : Fréquence de collecte | |
|---|--------------------------------------|--|--|
| | | Ordures ménagères résiduelles | Déchets recyclables |
| Centre ville de Besançon | Exiguïté de l'espace public et privé | Service Complet* en porte à porte 2 fois par semaine | En point d'apport volontaire |
| Commune de Besançon (hors hyper-centre) | Zone d'habitats collectifs dense | En porte à porte 1 fois par semaine | En porte à porte 1 fois par semaine |
| Communes périphériques | Espace rural | En porte à porte 1 fois par semaine | En porte à porte 1 fois toutes les 2 semaines |

* Le service complet correspond à une prestation du SPED, définie dans le paragraphe suivant
Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 15 décembre 2011
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

2. Prestations complémentaires assurées par le SPED

a/ Service complet dans l'hyper centre de Besançon

Afin d'éviter le stockage prolongé des conteneurs sur l'espace public au centre de Besançon, le SPED organise un **Service complet**. Celui-ci est mis en place par souci :

- de mise en valeur du patrimoine urbanistique du centre ville de Besançon (espace sauvegardé et site classé à l'UNESCO),
- de ne pas entraver les déplacements des personnes à mobilité réduite par un encombrement des trottoirs.

Ce service complet implique :

- La sortie des bacs sur la voie publique et réintégration dans leur lieu d'origine.
- Cette prestation est totalement intégrée au service, et l'utilisateur qui ne souhaiterait pas en bénéficier ne peut en être exonéré.

b/ Service complémentaire dans Besançon (hors hyper-centre)

Hors du centre-ville de Besançon, les usagers sont tenus de présenter leurs bacs en un lieu de présentation visible, situé en bord de voirie et facilement accessible par les équipages de collecte.

Le SPED propose néanmoins un service dit « service complémentaire », effectué sur demande de l'utilisateur souhaitant en bénéficier, et dispensé à titre onéreux.

Ce service est caractérisé par :

⇒ Le contenu de la prestation

Les équipages de collecte appliquent une consigne particulière pour accéder au bac :

- accès à un local nécessitant l'emploi d'un système de déverrouillage,
- franchissement d'une limite séparative matérialisée par un portail ou une barrière automatique ou manuelle..., nécessitant ou pas l'emploi d'un système de déverrouillage (bac présenté derrière une clôture, dans une cour,...)

⇒ Ses conditions de mise en œuvre

Respect des caractéristiques suivantes :

- surface plane et roulante présentant une pente < 4 %,
- largeur de passage suffisant pour acheminer aisément le bac,
- distance entre le lieu de stockage et le lieu de collecte devant être inférieure à 10 mètres.

⇒ Son caractère optionnel

Il est proposé et facturé en plus du service d'enlèvement des ordures ménagères pour chaque usager, résidant à Besançon (hors centre-ville) qui en fait la demande.

3. Choix de la taille du conteneur par l'utilisateur

L'utilisateur peut choisir un volume de bac parmi la gamme de conteneurs. Pour effectuer ce choix, 2 pistes de réflexion s'offrent à lui :

| Volume du conteneur | Avantages | Inconvénients |
|--|--|--|
| Adapté aux usages quotidiens | <ul style="list-style-type: none">▪ Minimiser le coût de l'abonnement.▪ Faible encombrement du bac. | <ul style="list-style-type: none">▪ Volume insuffisant lors des pics de production.▪ Risque de débordement.▪ Présentation quasi systématique du bac à la collecte. |
| Adapté à une production de pointe (ex : fêtes, manifestations...) | <ul style="list-style-type: none">▪ Optimisation de la part levée de la RI.▪ Pas de risque de débordement du bac. | <ul style="list-style-type: none">▪ Espace de stockage des bacs plus important.▪ Abonnement plus élevé. |

B/ Une PART VARIABLE

Cette part variable se décompose elle-même en deux parts distinctes et complémentaires permettant une meilleure prise en compte des spécificités de chaque usager.

1. Une part « Pesée des déchets »

Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire identique pour tous, par kg de déchets résiduels produits. La facturation au poids comporte plusieurs caractéristiques :

- facturation des déchets réellement collectés. Ce poids est obtenu par soustraction du poids du bac plein lors de son accrochage au camion au poids du bac vide lors de son décrochage. On évite, de ce fait les risques de facturation induite (déchets restés accrochés au fond du bac...),
- facturation par équipements homologués : Les équipements de pesée fixés sur les camions de collecte, font l'objet d'une homologation et d'un suivi régulier par les services de l'Etat (DIRECCT, anciennement « Poids et Mesure »). La validité de cette homologation peut être vérifiée à tout moment par le biais d'une étiquette verte apposée sur chaque véhicule ayant reçu l'homologation.

2. Une part « Levée »

Elle est établie en fonction :

- du **nombre de vidages** des conteneurs à déchets ménagers résiduels lors de la collecte,
- d'un tarif unitaire fonction de la taille du bac à déchets résiduels mis à disposition.

Remarques :

- chaque abonné bénéficiera chaque quadrimestre **de 4 levées non soumises à facturation** (leurs modalités de mise en place dans la facturation sont en cours d'élaboration).
- cas particulier de l'hyper-centre de Besançon : chaque abonné bénéficiera chaque quadrimestre **de 8 levées non soumises à facturation**.

III. Utilisation d'un bac commun par plusieurs usagers

L'utilisation d'un bac en commun par les usagers peut résulter uniquement de deux cas de figure :

- **une démarche libre et volontaire des usagers** d'utiliser 1 bac en commun,
- **le résultat d'une contrainte extérieure**, qui ne permettrait pas d'instaurer des bacs individuels.

A/ Contrat de regroupement à 1 seul titulaire

Par regroupement d'usagers, on entend un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales, ménage ou non-ménage, qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Enlèvement des Déchets. Une demande de contrat d'abonnement de regroupement doit être formulée par écrit, et approuvée par l'ensemble des usagers.

Pour ce faire, le regroupement d'usagers devra désigner un seul titulaire du contrat de regroupement, car il ne peut exister qu'un seul titulaire par contrat. Il revient au titulaire du contrat de regroupement de se faire rembourser par chacun des abonnés du regroupement.

Le SPED n'intervient en aucune manière dans la vie du groupement et de son contrat.

B/ Contrat de regroupement multi-titulaires

Il n'est pas toujours possible d'avoir l'accord entre les différents utilisateurs du service pour désigner un titulaire unique du contrat de regroupement. A défaut d'autre solution envisageable, et en l'absence de toute entité gestionnaire (organisme logeur, association, syndic...) le SPED peut alors proposer d'instaurer un contrat individuel pour chaque usager, dont les modalités sont les suivantes :

- **les coûts relatifs au(x) bac(s) commun(s) sont divisés par le nombre de logements raccordés,**

Remarques :

- l'instauration de tels contrats individuels correspond à un assouplissement, dans des circonstances exceptionnelles, des modalités liées au bac de regroupement. Ce contrat permet d'être, a minima, en adéquation avec les principes de la RI,
- Pour autant, il faut que les règles de répartition restent simples comme c'est le cas avec une répartition par logement.

NB : En aucun cas le SPED ne pourra administrer des clés de répartition plus fines que celles correspondant au nombre de foyers. Cette mission relève des compétences d'un SYNDIC et n'entre pas dans les compétences du SPED.

Partie 2 - Dispositions opérationnelles

I. Modalités de gestion du bac à ordures ménagères résiduelles

A/ Identification du bac par une puce électronique

La logique de la Redevance Incitative repose largement sur la responsabilisation du producteur de déchets. Cette responsabilisation se traduit par la facturation en fonction de la consommation du service, qui est mesurée par un compteur approprié : le bac à ordures ménagères résiduelles.

Le lien entre le compteur et la facture réside dans la **puce électronique** qui équipe désormais tous les bacs à déchets résiduels, gérés par le SPED.

Un bac non muni de ce dispositif (un bac « non pucé »), sera désormais considéré comme non conforme et fera l'objet d'une procédure appropriée, pouvant aller jusqu'à l'absence de collecte.

B/ Conformité du contenu du bac à ordures ménagères

La non conformité du contenu du bac est également un motif de non collecte. Un contenu est jugé non conforme lorsque :

- le poids total du bac rend sa manipulation impossible ou dangereuse : en cas de signalement répété, le SPED procédera à une diminution des volumes de bacs en place,
- les déchets, par leur nature, doivent être apportés en déchèterie : déchets verts, gravats, Déchets d'Equipements Electrique et Electronique (DEEE), Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)...

Une attention particulière est portée sur ce second point depuis un incident de collecte survenu en 2010 : des agents ont été blessés par des projections d'acide, contenu dans des bouteilles jetées à la poubelle. De même, les personnes soumises à traitement médical radioactif (produit de contraste IRM) rejettent par leurs fluides des substances radioactives qui peuvent être jetées avec les ordures ménagères (couches d'incontinence). Lorsque ce cas se présente, c'est l'ensemble de l'organisation du traitement des ordures ménagères qui est suspendu afin de retirer ces substances dangereuses des ordures ménagères non dangereuses.

En cas de doute sur la destination d'un déchet, les usagers sont tenus de s'informer auprès du SPED.

*Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 15 décembre 2011
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

C/ Protection de l'accès au bac

La plupart des collectivités procédant à une facturation incitative ont expérimenté des **systèmes de bac à serrure** permettant d'éviter le dépôt « clandestin » de déchets par d'autres utilisateurs que l'usager du bac.

Les retours d'expérience sont les suivants :

- ces dispositifs de fermeture **introduisent une complexité** de plusieurs ordres :
 - la gestion de clés ne peut être assurée que par le titulaire du contrat d'abonnement et rebute donc les gestionnaires en habitat collectif,
 - la détérioration du dispositif de fermeture (usure ou tentative de forçage) remet en question le bon déroulement du vidage du bac,
- il existe un **phénomène de propagation**, parfois irrationnel : lorsqu'un usager s'équipe de bacs à serrure, ses voisins ont tendance à faire de même...
- les usagers sont fortement demandeurs de ce type de dispositif au lancement de la RI, par **crainte de « payer pour les autres »**. Avec le temps, lorsqu'apparaissent les difficultés mentionnées plus haut, ces usagers ont tendance à revenir vers un bac « normal ». Ces changements dans le parc de bacs représentent un coût important.

Les orientations du SPED sont les suivantes : privilégier un mode protégé d'accès au bac, contre les dépôts extérieurs :

- stocker le bac dans un local dont l'accès est réservé aux usagers,
- présenter le bac à la collecte une fois plein, afin d'éviter tout dépôt extérieur,
- pour des raisons évidentes nécessaires à l'évaluation de la pertinence d'un tel dispositif, le SPED se réserve la possibilité de développer à partir de 2013 une mise à disposition de système de fermeture dans le cadre d'une option offerte à titre payant. Dans le cadre de cette évaluation, une expérimentation proposant la mise à disposition de serrures à titre gratuit, pourra être réalisée. Elle équipera prioritairement les conteneurs des usagers qui se trouvent dans l'impossibilité de disposer d'un local.

En résumé, le bac à serrure génère plus de difficultés qu'il ne permet d'en résoudre. La mise en œuvre de ces dispositifs sera réalisée avec prudence et progressivité pour éviter le développement de nouveaux incidents de collecte et maîtriser les coûts du service.

II. Procédures appliquées aux dépôts d'ordures ménagères hors du bac

Les agents chargés de la collecte auront pour consigne de **ne pas collecter les sacs présentés en dehors des bacs**, même à proximité immédiate.

- cette consigne traduit une juste application du principe d'affectation des coûts pour évacuer le sac. Afin d'éviter toute affectation indue, cette situation donnera lieu à un signalement par l'équipe de collecte,
- cette consigne traduit l'effort de prévention des risques au sein de l'organisation du service : la conteneurisation des ordures ménagères présentées à la collecte minimise les risques d'exposition à des objets coupants ou contondants.

Lors de circonstances exceptionnelles entraînant un pic de production de déchets, l'usager peut prévenir le SPED et demander expressément la collecte des sacs présentés à côtés des bacs. La consigne sera alors transmise aux agents de collecte. Après avoir vidé le contenu du bac, ceux-ci placeront les sacs excédentaires dans le bac, afin de procéder à leur évacuation.

Chaque levée supplémentaire sera comptabilisée.

Le SPED devra être prévenu un jour ouvrable avant la collecte des ordures ménagères. Cette information est ponctuelle et ne vaut que pour une seule collecte.

En cas de signalements répétés pour une même adresse, une procédure de conciliation sera entreprise afin de garantir que l'usager dispose bien d'un volume de bac adapté à sa production.

- ⇒ Cette procédure peut amener le SPED à retirer un bac jugé insuffisant pour le remplacer par un bac de volume supérieur.

Lorsqu'un sac d'ordures ménagères sera trouvé sur la voie publique, le service propreté de la mairie entamera une procédure de sanction :

- tentative d'identification de l'auteur du dépôt après analyse du contenu du sac,
- évacuation du dépôt et facturation de cet enlèvement, lorsque l'auteur est identifié.

L'usager doit choisir un volume de bac adapté à sa production d'ordures ménagères. Les sacs débordant des bacs ou présentés à côté ne seront plus collectés par le SPED. L'auteur de ces dépôts, lorsqu'il sera identifié, se verra facturé la prestation d'enlèvement.

III. Procédures appliquées en cas de mauvais tri des déchets recyclables

Le geste de tri des ordures ménagères recyclables est un geste citoyen, qui permet à l'usager de maîtriser ses coûts.

- ⇒ Des rappels systématiques des consignes de tri seront effectués au lancement de la RI et lors d'opérations plus ponctuelles de suivi des collectes.

Les ordures ménagères issues de la collecte sélective des emballages recyclables sont destinées à un tri :

- **automatique** visant à séparer les éléments selon leur forme ou leur matière,
- **manuel** permettant d'affiner cette séparation mécanique et d'écarter les indésirables.

Une **procédure de « déclassement » des bacs mal triés** est instaurée afin de respecter les conditions de travail et de sécurité des agents dévolus à ce tri manuel. Cette procédure distingue 2 catégories de bacs :

- **bac 2 roues ou mis en place dans l'habitat individuel**
 - on considère que l'usager du bac peut être responsabilisé directement. Son bac, mal trié, ne sera donc pas collecté et un signalement l'incitera à re-trier le bac et à le re-présenter à la collecte suivante,
 - en cas de récurrence de ces déclassements, le bac sera collecté (et facturé au poids) avec les ordures ménagères résiduels,
- **bac 4 roues ou mis en place dans l'habitat collectif**
 - on considère qu'aucun usager du bac ne peut être identifié comme responsable du mauvais tri. La non collecte du bac ne pourrait donc être une solution satisfaisante et pourrait générer des problèmes sanitaires,
 - ce bac sera donc collecté avec les ordures ménagères résiduelles, afin de ne pas polluer le flux des emballages recyclables, et facturé de façon identique.

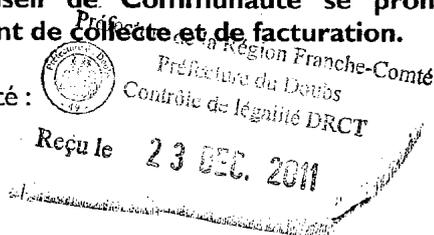
Dans les deux cas, et lorsque le mauvais tri est persistant une procédure de conciliation visera à adapter la dotation en bacs de l'usager. Elle pourra conduire à diminuer la dotation de bacs recyclables et augmenter celle de bacs à déchets résiduels.

La bonne qualité du tri est une des clés de la réduction de la production d'ordures ménagères. Pour s'en assurer, une information sera régulièrement dispensée aux usagers. Lorsque des erreurs de tri seront constatées, des procédures adaptées pourront entraîner, en cas de récurrence, un impact financier.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les orientations du règlement de collecte et de facturation.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait conforme,

Le Président